



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Giffaumont-Champaubert (51), porté par la
communauté de communes Perthois-Bocage et Der**

n°MRAe 2021DKGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 décembre 2020 et déposée par la communauté de communes Perthois-Bocage et Der, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Giffaumont-Champaubert (51) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Giffaumont-Champaubert (51) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Giffaumont-Champaubert ;
- la prise en compte par le plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 270 habitants en 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de deux sites Natura 2000, directives « oiseaux » et « habitats », nommés respectivement « Lac de Der » et « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », au nord du territoire ;
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq) », au nord ;
 - de deux ZNIEFF de type 2 « Les environs du lac de Der », au nord et à l'est, et « Prairies du bassin de la Voire », au sud-ouest ;
 - de zones humides identifiées par la convention de Ramsar, nommées « Étangs de la Champagne humide », couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, situé au lieu-dit « Les Grands Prés » ;

Observant que :

- la commune, dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif / non collectif) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type séparatif, relié à une station de traitement des eaux usées (STEU) communale de type boues activées et d'une capacité de traitement de 2 100 Équivalents – habitants (EH) ; les rejets sont effectués dans la rivière de la Droye, dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais ;
- cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; sa capacité de traitement permet de répondre aux besoins de la commune ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial (cartographie des zones où l'imperméabilisation doit être limitée) ;
- les zones naturelles du territoire bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du captage communal d'eau sont situés hors des zones urbanisées ou urbanisables de la commune ; les prescriptions liées à ces différents périmètres devront être respectées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Perthois-Bocage et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Giffaumont-Champaubert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Giffaumont-Champaubert (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.